

NNMF
REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0100/2019

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE FRIESLANDCAMPINA
IVORY COAST

(MAÎTRE ALAIN CLAUDE KORE)

Contre

LA SOCIETE ALLO PLAISIR
D'OFFRIR

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
la société
FRIESLANDCAMPINA IVORY
COAST pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST SA, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 7.510.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon zone industrielle, inscrite au registre du commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI ABJ-2014-B-16576, CC : N° 1431541R, Tél : 23 50 07 55, Fax : 23 46 36 38, 01 BP 3342 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marc DESENFANS, Administrateur Général, domicilié au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE ALAIN CLAUDE KORE, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

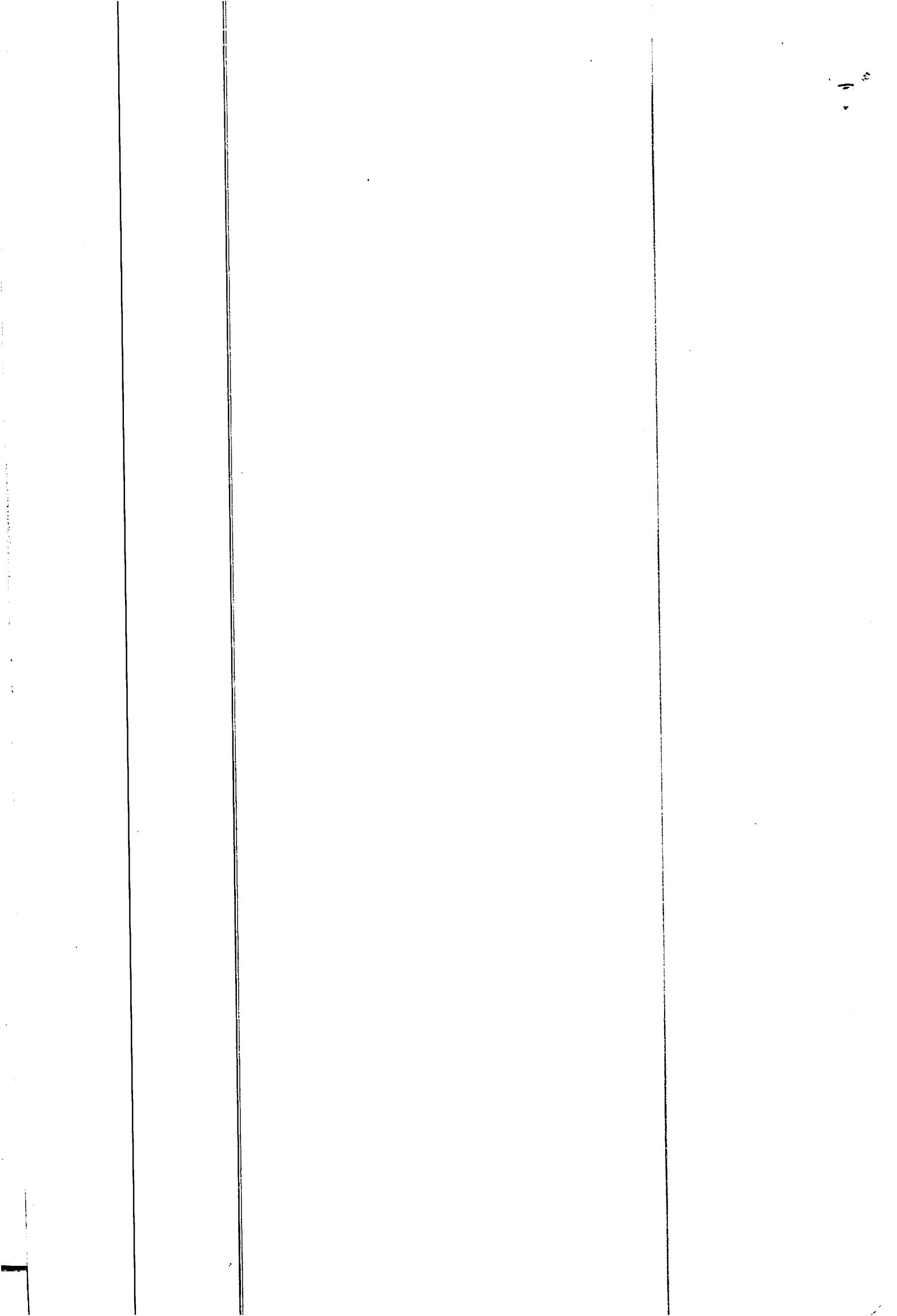
LA SOCIETE ALLO PLAISIR D'OFRIR, (Communication par l'Objet packs Evénementiels), dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory GFCI, derrière la poste, lot 494 rue MARIE KORE, 11 BP 613 Abidjan 11, Tél : (225) 21 37 14 07/21 26 18 03, Cél : 03 98 64 04, prise en la personne de son représentant légal, Madame Aicha BAKAYOKO, agissant au nom et pour le compte de ladite société, demeurant es- qualité au siège social susdit.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 09 janvier 2019² pour l'audience du vendredi 11 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 /01/2019 devant la





NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0100/2019

JUGEMENT contradictoire du
28/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE FRIESLANDCAMPINA
IVORY COAST

(MAÎTRE ALAIN CLAUDE KORE)

Contre

LA SOCIETE ALLO PLAISIR
D'OFFRIR

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
la société

FRIESLANDCAMPINA IVORY
COAST pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable ;

La condamne aux dépens.



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE OKOUE
EDOUARD, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST SA, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 7.510.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Yopougon zone industrielle, inscrite au registre du commerce et du crédit Mobilier sous le numéro CI ABJ-2014-B-16576, CC : N° 1431541R, Tél : 23 50 07 55, Fax : 23 46 36 38, 01 BP 3342 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marc DESENFANS, Administrateur Général, domicilié au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE ALAIN CLAUDE KORE, Avocat à la cour ;

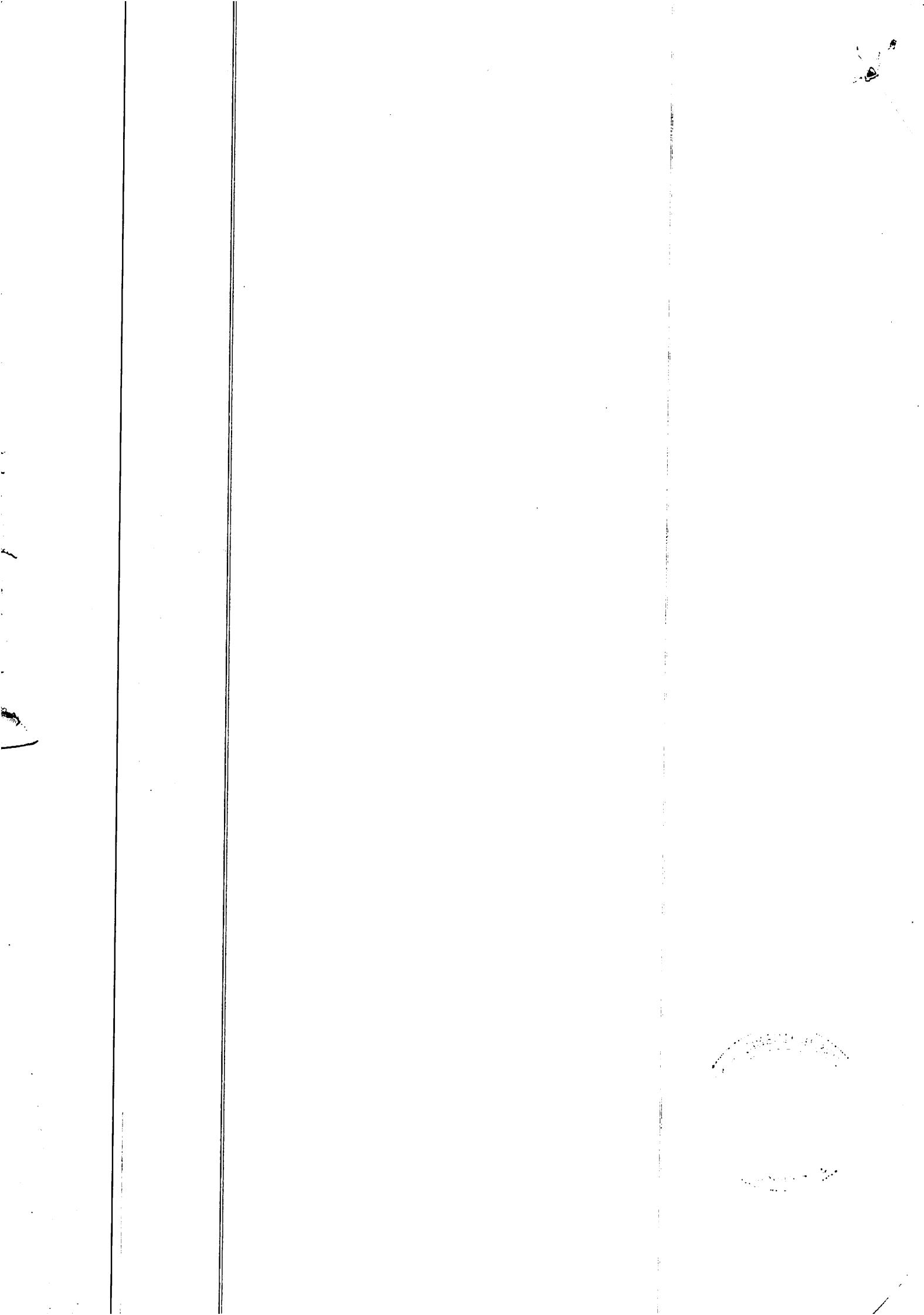
Et

LA SOCIETE ALLO PLAISIR D'OFFRIR, (Communication par l'Objet packs Evénementiels), dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory GFCI, derrière la poste, lot 494 rue MARIE KORE, 11 BP 613 Abidjan 11, Tél : (225) 21 37 14 07/21 26 18 03, Cél : 03 98 64 04, prise en la personne de son représentant légal, Madame Aicha BAKAYOKO, agissant au nom et pour le compte de ladite société, demeurant es-qualité au siège social susdit.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part :

Enrôlée le 09 janvier 2019² pour l'audience du vendredi 11 janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 14 /01/2019 devant la



5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 28 janvier 2019 sur la recevabilité;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 décembre 2018, la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST ayant pour conseil Maître ALAIN CLAUDE KORE, Avocat à la cour, a servi assignation à la Société ALLO PLAISIR D'OFFRIR d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit :

- Déclarer la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST recevable en son action ;
- Dire et juger bien fondée la demande en paiement et en dommages-intérêts de la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST ;
- Condamner la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR à payer à la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST les sommes suivantes :
 - 2.577.120 F/CFA au titre du remboursement du montant principal de la créance ;
 - 922.880 F/CFA au titre des dommages-intérêts ;
- Condamner la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR aux dépens distraits au profit de Maître Alain Claude KORE, Avocat ;

Au soutien de son action, la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST expose qu'elle a passé commande de 400 pièces de parasols et 525 pièces de nappes de table au prix de 8.590.200 F/CFA auprès de la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR ;

Elle indique que cette dernière a payé un acompte de 30% de la

get

facture soit la somme de 2.577.120 F/CFA ;

Elle mentionne qu'elle a servi à cette société un courrier en date du 24 octobre 2018 l'invitant à rembourser l'acompte qu'elle a payé ;

Elle précise qu'en réponse à la sommation en date du 27 novembre 2018 de restituer l'acompte perçu, la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR lui a servi une protestation à sommation en date du 14 décembre 2018 ;

Se fondant sur son courrier en date du 24 octobre 2018, elle sollicite du Tribunal de commerce de céans que lui soit donné acte de ce qu'elle a observé la tentative de règlement amiable préalable ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR à lui payer les sommes d'argent sus indiquées ;

La société ALLO PLAISIR D'OFFRIR a comparu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société ALLO PLAISIR D'OFFRIR ayant comparu, il convient se statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

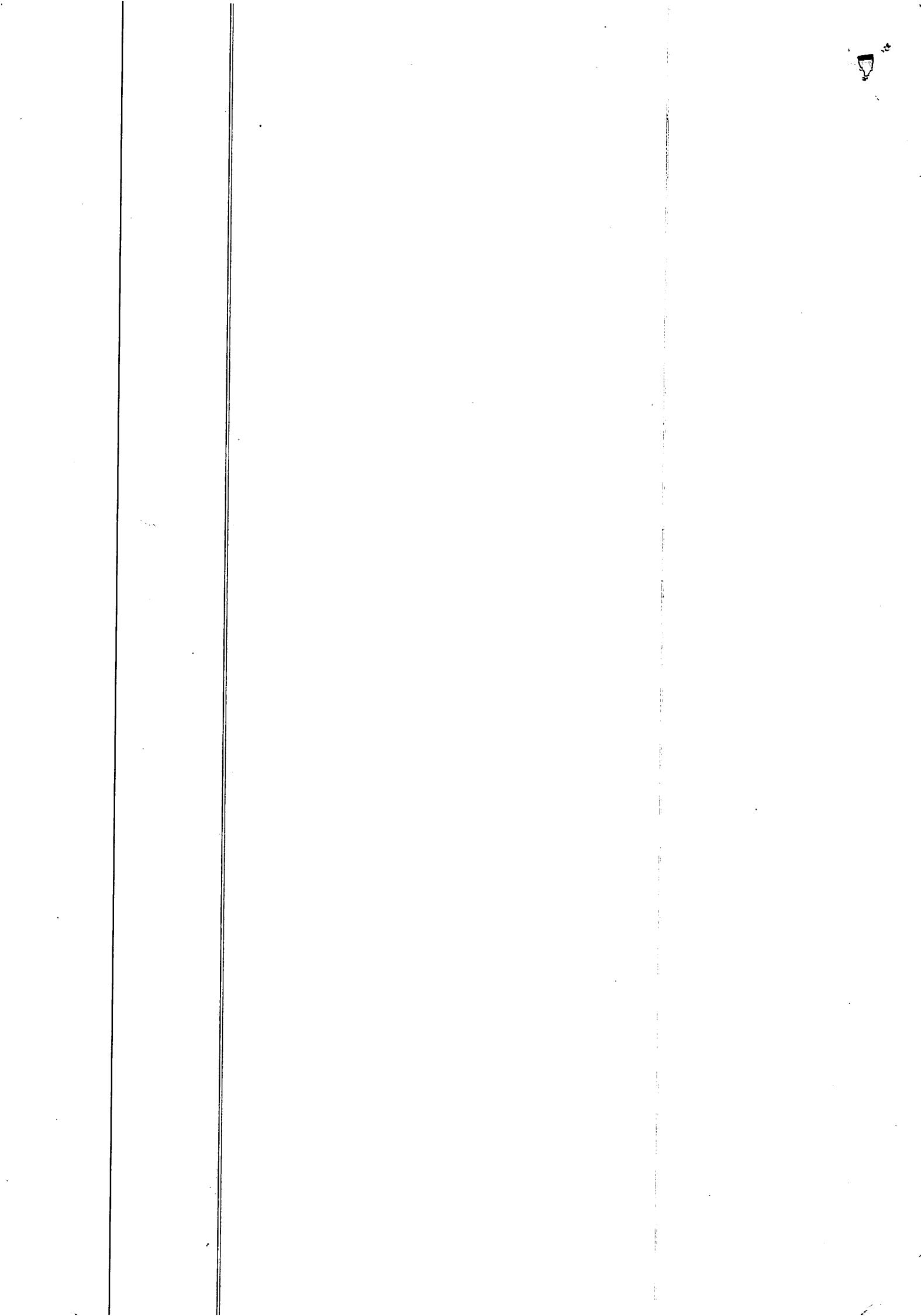
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 3.500.000 F/CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs, il sied de statuer en premier ressort et denier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST sollicite du Tribunal de commerce de céans que lui soit donné acte de ce



qu'elle a observé la tentative de règlement amiable préalable par courrier en date du 24 octobre 2018 ;

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus indiquée énonce que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable.* » ;

Il s'induit de ces dispositions textuelles que le défaut de tentative de règlement amiable préalable est sanctionné par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST, l'examen du courrier en date du 24 octobre 2018 révèle qu'il s'agit d'une invitation de la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR à la restitution de l'acompte qu'elle a payé et dont le paiement est réclamé et non d'un courrier invitant la société ALLO PLAISIR D'OFFRIR à une tentative de règlement amiable préalable ;

Il s'ensuit qu'à défaut de tentative de règlement amiable préalable, l'action doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

La société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

M1028 DT 90
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord..... / 51

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

